

Partie défenderesse: Commission européenne

### Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2016) 8530 final de la Commission européenne, du 7 décembre 2016, dans l'affaire AT 39914 — Produits dérivés de taux d'intérêt en euros (la «décision attaquée»), en tant qu'elle concerne la requérante;
- à titre subsidiaire, réduire l'amende infligée aux requérantes;
- condamner la Commission aux dépens de la requérante.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent six moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la Commission n'a pas démontré que le comportement des requérantes avait pour objet de manipuler les échéances de l'Euribor ou l'Eonia (taux d'intérêt directeurs); il ressort des éléments de preuve que les requérantes n'ont poursuivi aucun objectif anticoncurrentiel au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE (ci-après l'«article 101»).
2. Deuxième moyen, invoqué en outre ou à titre subsidiaire, et tiré de ce que la Commission a commis une erreur de droit en estimant que la prétendue manipulation des échéances de l'Euribor ou de l'Eonia avait pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence au sens de l'article 101.
3. Troisième moyen tiré de ce que la décision attaquée ne constate aucunement que les requérantes auraient poursuivi un quelconque autre objet anticoncurrentiel que celui concernant la prétendue manipulation des échéances de l'Euribor ou de l'Eonia, et de ce que la Commission ne peut aujourd'hui non plus en alléguer ou en établir d'autre.
4. Quatrième moyen invoqué à titre subsidiaire et tiré de ce que la Commission n'a pas établi que les requérantes auraient participé à une infraction unique et continue. En particulier, le comportement dont la Commission a estimé qu'il enfreignait l'article 101 n'a pas poursuivi un objectif unique; à titre subsidiaire, les requérantes n'avaient pas conscience du caractère anticoncurrentiel du comportement des autres parties et n'auraient pas pu raisonnablement le prévoir; à titre subsidiaire, les requérantes n'ont pas entendu contribuer, par leur comportement, à un plan commun ayant un objet anticoncurrentiel.
5. Cinquième moyen tiré de ce que la Commission a violé les principes fondamentaux du droit de l'Union de bonne administration et de présomption d'innocence, ainsi que les droits de la défense des requérantes, au motif qu'elle a préjugé de l'affaire dans la façon dont elle a fait application du processus de règlement «hybride», et en raison de formulations partiales de la part du commissaire Almunia.
6. Sixième moyen, invoqué en outre ou à titre subsidiaire, et tiré de ce que la Commission a commis plusieurs erreurs dans le calcul de l'amende, qui justifient la réduction de celle-ci par le Tribunal. La Commission (a) aurait dû, pour prendre en considération le caractère périphérique et différent du rôle joué par les requérantes, procéder à des ajustements tenant à un facteur d'atténuation supérieur, à un degré de gravité moindre et au «droit d'entrée»; (b) n'a pas appliqué la même méthode pour le calcul de la valeur des ventes de chaque partie, de sorte que les requérantes ont fait l'objet d'un traitement moins favorable sans justification objective; (c) aurait dû appliquer une réduction plus importante en ce qui concerne les encaissements des requérantes, pour traduire leur poids économique relatif; et (d) n'aurait pas dû inclure les ventes afférentes à l'Eonia dans ses calculs relatifs à la valeur des ventes.

---

**Recours introduit le 28 février 2017 — BASF Grenzach/ECHA**

**(Affaire T-125/17)**

(2017/C 112/67)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

Partie requérante: BASF Grenzach GmbH (Grenzach-Wyhlen, Allemagne) (représentants: K. Nordlander et M. Abenhaim, avocats)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer la demande d'annulation recevable;
- annuler la décision de la chambre de recours de l'ECHA, du 19 décembre 2016, concernant l'évaluation de substance pour le triclosan au titre de l'article 46, paragraphe 1, du règlement n° 1907/2006 <sup>(1)</sup> (ci-après la «décision triclosan») (affaire A-018-2014), en ce que la chambre de recours a rejeté le recours administratif de la partie requérante, confirmé les tests sur le rat et le poisson et le test de persistance qui avaient été préalablement demandés par l'ECHA, et décidé que les autres informations devaient être fournies avant le 28 décembre 2018;
- condamner l'ECHA aux dépens de la partie requérante.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

### 1. Premier moyen, tiré d'une violation des formes substantielles

- La partie requérante soutient que la chambre de recours a violé une forme substantielle en se restreignant à un contrôle de légalité limité, alors qu'elle aurait dû effectuer un contrôle administratif entier de la décision triclosan. Selon la partie requérante, la chambre de recours a également violé deux formes substantielles en écartant de nombreux arguments clés et preuves scientifiques produits par la partie requérante, sans les examiner sur le fond. Selon la partie requérante, la chambre de recours, ce faisant, a non seulement omis d'exercer son pouvoir de contrôle administratif, mais a également violé les droits de la défense de la partie requérante.

### 2. Second moyen, tiré d'une violation du principe de proportionnalité, combiné aux dispositions de l'article 13 TFUE, de l'article 25, paragraphe 1, et de l'article 47 du règlement n° 1907/2006, et à la jurisprudence constante du Tribunal en matière de contrôle juridictionnel et de charge de la preuve

- En ce qui concerne le test sur le rat, la partie requérante fait valoir que tant l'ECHA que la chambre de recours, bien qu'ils aient admis les différences qui existent entre le système thyroïdien des rats et celui des êtres humains, se sont essentiellement fondés sur des données provenant d'études faites sur les rats, s'agissant des effets potentiels supposés sur la thyroxine humaine (tandis que des études existantes faites sur les êtres humains établissaient l'absence de tels effets). Selon la partie requérante, la décision triclosan, ce faisant, i) omet de prendre en compte l'ensemble des informations pertinentes disponibles, ii) est entachée de contradictions, iii) se fonde sur des preuves incohérentes et, pour lesdites raisons, est entachée d'erreur manifeste d'appréciation s'agissant de la nécessité du test sur le rat, dans la mesure où elle aborde une préoccupation relative à une prétendue neuro-toxicité pour le développement humain. S'agissant des conclusions sur la toxicité en matière de reproduction sexuelle qui figurent dans l'étude sur le rat, la partie requérante estime, en outre, que tant l'ECHA que la chambre de recours ont également omis de tenir compte de l'ensemble des informations disponibles et se sont fondées sur des preuves incohérentes. Selon la partie requérante, l'ECHA et la chambre de recours, ce faisant, ont commis une erreur manifeste d'appréciation s'agissant de la nécessité du test sur le rat pour toute conclusion sur la toxicité reproductive. Selon la partie requérante, le test sur le rat est manifestement inapproprié également en raison du fait que ses résultats ne sauraient aider l'ECHA à donner un éclairage sur les préoccupations relatives à une prétendue perturbation endocrinienne chez les êtres humains. Enfin, la partie requérante soutient que la décision triclosan est illégale en ce que la chambre de recours a confirmé le test sur le rat sans vérifier si l'ensemble des exigences découlant du principe de proportionnalité étaient remplies; en particulier, la chambre de recours a omis de contrôler si des moyens moins contraignants étaient disponibles pour apporter un éclairage sur les préoccupations relatives au rôle prétendu du triclosan en matière de perturbation endocrinienne.
- En ce qui concerne le test sur le poisson, la partie requérante fait valoir que i) la chambre de recours n'a pas effectivement exercé son pouvoir d'appréciation et n'a pas déterminé si, au regard des preuves scientifiques disponibles, il existait un «risque potentiel» qui pouvait justifier que des tests supplémentaires soient exigés; ii) l'ECHA et la chambre de recours ont (tous deux) omis de démontrer que, au regard des preuves scientifiques disponibles, il existait un risque potentiel de perturbation endocrinienne qui justifiait d'effectuer des tests supplémentaires sur le poisson; et iii) l'ECHA et la chambre de recours ont (tous deux) renversé la charge de la preuve et violé l'article 25, paragraphe 1, du règlement n° 1907/2006, en exigeant que ce soit la partie requérante qui démontre l'absence d'un tel risque.

- En ce qui concerne le test de la persistance, la partie requérante fait valoir que l'ECHA et la chambre de recours, en exigeant que la partie requérante effectue ce test à la fois en eau douce et en eau marine afin de donner prétendument un éclairage sur un risque potentiel de persistance du triclosan dans l'environnement, ont omis de prendre dûment en compte à la fois la charge de la preuve concernant la persistance du triclosan et l'exigence d'examiner les conditions pertinentes pour l'environnement en application de l'annexe XIII du règlement n° 1907/2006. La partie requérante fait valoir, en outre, que l'ECHA et la chambre de recours, en exigeant que la partie requérante effectue le test de la persistance dans de l'eau pélagique (c'est-à-dire de l'eau claire dépourvue de sédiments), ont également omis de respecter le critère clair qui figure à l'annexe XIII du règlement n° 1907/2006 imposant d'examiner les preuves qui reflètent des conditions «pertinentes» pour l'environnement. En outre, la partie requérante fait valoir que tant l'ECHA que la chambre de recours, après avoir décidé que le test dérogatoire de simulation doit refléter des conditions pertinentes pour l'environnement, ont omis d'exercer un jugement d'expert approprié pour identifier les conditions de test appropriées.

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p. 1).

---

**Ordonnance du Tribunal du 10 février 2017 — Tarmac Trading/Commission**

(Affaire T-267/16) <sup>(1)</sup>

(2017/C 112/68)

*Langue de procédure: l'anglais*

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 287 du 8.8.2016.

---

**Ordonnance du Tribunal du 3 février 2017 — Bank Saderat Iran/Conseil**

(Affaire T-349/16) <sup>(1)</sup>

(2017/C 112/69)

*Langue de procédure: l'anglais*

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 305 du 22.8.2016.

---

**Ordonnance du Tribunal du 14 février 2017 — HP/Commission et eu-LISA**

(Affaire T-596/16) <sup>(1)</sup>

(2017/C 112/70)

*Langue de procédure: l'anglais*

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 296 du 16.8.2016 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-26/16 et transférée au Tribunal de l'Union Européenne le 1.9.2016).